



## **PREAVIS MUNICIPAL No 07/2013 AU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS**

# **APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POUR LA FUSION DU SDIS DU HAUT-TALENT ENTRE LES COMMUNES DE BOTTENS – BRETIGNY-SUR-MORRENS – CUGY – FROIDEVILLE - MORRENS**

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal no 07 relatif au aux statuts de l'Association de communes pour la fusion du SDIS Haut-Talent entre les communes de Bottens – Bretigny-sur-Morrens – Cugy – Froideville – Morrens.

### **1. Préambule**

Les restructurations demandées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton (ECA) nous contraignent à rationaliser le travail des Etats-majors et celui des responsables de l'instruction. Afin d'améliorer l'efficacité et de pallier au manque d'effectif durant la journée dans certaines localités.

### **2. Historique**

Cela fait 7 ans que les Municipaux de nos 5 communes se sont rencontrés pour la première fois afin de discuter de la fusion de nos corps de sapeurs-pompiers. L'établissement de projet d'association et de règlement intercommunal est le fruit d'un long travail en commun où les desiderata des parties concernées ont fait l'objet de discussions, voire de négociations, afin d'être certains que la nouvelle organisation permette d'atteindre rapidement les buts fixés. Le groupe de travail soumet aujourd'hui ces documents à l'ensemble des Communes concernées pour leur adoption par les Municipalités et les Conseils communaux.

### **3. Bases légales**

La proposition de création d'une Convention intercommunale est régie par l'article 110 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Le 2 mars 2010, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) prévoyant l'obligation de regrouper les SDIS (art. 8). La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi.

### **4. Découpage régional**

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants:

- Proximité, rapidité et efficacité des premiers secours
- Organisation et compétences des sites de détachement de premiers secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15.12.2010 relatif au standard de sécurité cantonal
- Existence actuelle de conventions de collaboration

## 5. Avantages

Ce projet a pour but et avantage de:

- répondre au standard de sécurité fixé par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS et fixant les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les véhicules et le matériel à disposition des Communes,
- répondre encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,
- maintenir et améliorer les connaissances des pompiers de milice,
- accroître le niveau de compétences et de formation des pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions,
- rationaliser l'utilisation des locaux,
- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- supprimer des doublons, (locaux et matériel)
- optimiser les ressources des milices axées sur le volontariat en facilitant le recrutement (possibilité offerte de rejoindre un détachement de premiers secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des incorporés) et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours (DPS).

Il faut dès lors aussi reconnaître que l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux telle que nous la connaissons à ce jour doit être considérée comme dépassée. En effet, les techniques actuelles de lutte contre le feu ne cessent d'évoluer en améliorant la sécurité et l'efficacité des interventions. Celles-ci demandent donc un matériel, des véhicules et une formation spécifiques ne pouvant être exigés à l'ensemble des Communes. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire cantonal, les missions des services du feu sont attribuées à des Détachements de premiers secours (DPS) spécifiquement équipés et formés et/ou à des Détachements d'appuis (DAP).

## 6. Organisation du SDIS intercommunal

### 6.1 Le DPS (Détachement de Premiers Secours)

Le DPS sera formé d'environ 26 Sapeurs-pompiers, permettant de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24, tout au long de l'année avec des effectifs suffisants mis sur pied automatiquement par le Centre de traitement des alarmes (118).

### 6.2 Le DAP (Détachement d'Appui)

Le SDIS Haut-Talent pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) d'environ 45 membres. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui du DPS lors d'événements importants. Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région n'étant pas incorporés au sein du DPS.

Les sections DAP ne sont pas alarmées automatiquement par le CTA mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS par exemple lors de gros sinistre nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes). Elles sont formées par des sapeurs-pompiers disposant au minimum de la formation de base et disposent également du matériel nécessaire à leur mission (motopompes, échelles, remorques, tuyaux).

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, permettant ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

### 6.3 Emplacement de la caserne et des locaux du SDIS

L'emplacement actuel de la casernes et locaux répond aux critères de répartition géographique nécessaire au respect du temps d'intervention maximum.

#### **6.4 Gestion et organisation du SDIS Haut - Talent**

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un Commandant et d'un état-major unique. Il sera composé d'un Commandant, d'un remplaçant du Commandant et chef du DPS, d'un chef DAP, d'un quartier-maître, d'un responsable du matériel, d'un responsable de la formation et des chefs de site. Certaines des fonctions peuvent être cumulées.

### **7. Finances**

#### **7.1 Financement**

La législation cantonale oblige d'appliquer un règlement identique pour toutes les communes concernées par le regroupement. Le financement du corps intercommunal des sapeurs-pompiers sera par conséquent pris intégralement en charge par les comptes de fonctionnement de chaque commune. Il faut savoir qu'avec le regroupement des communes dans un seul corps, la taxe « non-pompier » tombe pour les communes qui l'appliquaient encore.

#### **7.2 Coût par habitant**

Avec le budget 2014, le coût par habitant se monte à CHF 14.25. Le budget a été fait en collaboration avec l'Etat-Major, les boursiers des communes concernées, des Municipaux. Il a été relativement difficile à faire, car il s'agit d'une nouvelle structure qui n'offre pour l'instant que peu de recul. Mais le budget a été calculé sur les bases des corps de sapeurs-pompiers actuels, et devrait pouvoir être tenu pour 2014. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2014 que nous pourrions l'affiner.

### **8. Conformité de la nouvelle structure**

La nouvelle structure proposée répond entièrement aux conditions fixées par la nouvelle Loi cantonale sur le service de défense incendie qui consacre une vision commune sur les standards de sécurité fixés par le Conseil d'Etat pour l'ensemble du territoire cantonal.

Cette nouvelle organisation SDIS, sous la responsabilité politique de chaque Municipalité, permettra d'offrir aux citoyens de meilleures prestations.

Les délais d'intervention à l'intérieur du périmètre d'intervention du SDIS Haut - Talent fixé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010 à savoir :

- Entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines.
- Entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines, seront respectés.

### **9. Remarques finales**

Comme déjà relevé, la constitution d'un seul corps intercommunal regroupant les sapeurs-pompiers des communes concernées découle d'une obligation légale.

## 10. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Morrens après avoir :

- vu le préavis n° 07/2013 de la Municipalité
- entendu le rapport de la Commission ad hoc

### **Décide**

1. d'accepter les statuts de l'association de communes du "SDIS Haut-Talent" et d'y adhérer.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic

La secrétaire

Jean-Daniel Chamot

Marie-France Maillard

Adopté lors de la séance de la Municipalité du 5 novembre 2013.

C.C. du 16 décembre 2013

Réf. : Yvan Krieger

Morrens, le 5 novembre 2013